

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00574
Direction en charge Affaires culturelles
Objet 11 boulevard Karl Marx. Convention d'hébergement et d'occupation conclue avec la CAF de la Loire

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°189 du 24 juin 2024 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 22,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU l'arrêté n°2024.00056 du 08 juillet 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Marc CHASSAUBENE,

VU l'arrêté n°2024.00075 du 12/07/2024 donnant délégation de fonctions et de signature aux élus pendant les congés d'été 2024, dont la délégation de Monsieur Marc CHASSAUBENE à Monsieur Jean-Pierre BERGER pour la période du 12 au 23 août 2024 inclus,

CONSIDERANT que la CAF de la Loire met à disposition de la Ville de Saint-Étienne une partie de ses locaux située 11 boulevard Karl Marx, 42100 Saint-Etienne,

CONSIDERANT que les locaux sont propriété de la CAF de la Loire et actuellement sous convention d'occupation avec l'association Les FRANCAS,

DECIDE

ARTICLE 1

La CAF de la Loire met à disposition de la Ville de Saint-Etienne, des locaux d'une surface totale de 141 m² pour l'activité de Médiathèque, situés 11 boulevard Karl Marx, 42100 Saint-Etienne.

ARTICLE 2

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle prendra fin au plus tard le 31 août 2027.

ARTICLE 3

Il est expressément convenu entre les parties que la mise à disposition des locaux au profit de la Ville de Saint-Etienne est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4

Il est convenu entre les parties que les consommations d'électricité, de gaz et d'eau seront refacturées par la CAF à la Ville de Saint-Etienne au prorata des surfaces qu'elle occupe.

Les surfaces occupées par la Ville représentent 141 m², sur un total de 2334 m², soit 6 %.

Par conséquent, il sera refacturé par la CAF à la Ville de Saint-Etienne 6 % du montant des factures des consommations.

ARTICLE 5

La dépense sera recouvrée au budget des exercices 2024 et suivants, opération 2022-GESIM-4202 – chapitre 011 – article 6132.

ARTICLE 6

Une convention d'hébergement et d'occupation concrétise cette mise à disposition.

ARTICLE 7

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 8

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 20/08/2024

Pour Le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué

Jean-Pierre BERGER